

**REGROUPEMENT de CHIENS dans les  
LIEUX et sur les VOIES PUBLICS  
PARTICULIEREMENT FREQUENTES  
par le PUBLIC -  
INTERDICTION -**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO  
Député d'Ille-et-Vilaine**

- VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Rural,
- VU le code pénal en son article L 312-12-1 réprimant la mendicité agressive,
- VU l'arrêté municipal du 20 septembre 2001 portant propreté des voies publiques et réglementation de la circulation des animaux complété par celui du 6 août 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 modifié le 4 mai 2007 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs et griffeurs,
- VU la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux en son article L 211-14-2 relatif à l'évaluation comportementale,
- VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R 622-2, R 623-1, R 623-3 et R 624-1,

CONSIDERANT que le regroupement de chiens par leurs maîtres dans les voies et lieux publics animés et particulièrement fréquentés est susceptible de menacer gravement la sécurité des passants,

CONSIDERANT que ce danger potentiel existe aussi, dans les parcs, squares publics et zones de loisirs fréquentés notamment par les enfants,

CONSIDERANT les doléances reçues tant en mairie qu'auprès de la Police Municipale, certaines attestant de morsures,

CONSIDERANT, par ailleurs, le sentiment d'insécurité dont se plaignent de nombreux riverains et commerçants,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le regroupement de chiens occasionnant, par leur importance numérique et le comportement de leurs maîtres ou gardiens, un trouble à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou l'ordre public, est interdit :

- sur les voies et places publiques situées à l'intérieur de la zone délimitée par les remparts de l'Intra-Muros, sur l'esplanade Saint-Vincent,
- sur la place de Rocabey entre l'église et le boulevard de la République ainsi que sur le parvis de la Gare,
- sur les remparts de l'Intra-Muros, la digue du Sillon et des Bas-Sablons et les plages,
- dans les parcs, jardins et squares publics ainsi que dans les zones de détente et de loisirs,
- à moins de 50 m des commerces, des bâtiments publics et des équipements scolaires, sportifs, culturels et culturels.

**Article 2 :** En cas d'infraction, les animaux seront capturés et conduits à la fourrière où ils séjourneront huit jours ouvrés, sans préjudice des sanctions pénales encourues. En cas de morsure, ce délai sera porté à quinze jours.

**Article 3** : Les frais de prise en charge et d'hébergement des animaux, selon les tarifs en vigueur, ainsi que si nécessaire, les frais de tatouage, vaccination, stérilisation, soins ou surveillance vétérinaires ou d'évaluation comportementale, sont à la charge du propriétaire ou du gardien. Ils devront être acquittés avant la restitution des animaux.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et Monsieur le Responsable de la fourrière animale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté municipal du 20 août 2004.

Fait à SAINT-MALO, le

Pour le Maire  
l'Adjointe Déléguée,

**Marie-Hélène DETROIS**